

## Arrêt

**n°162 146 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150.310 du 31 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KWESON KIELEKA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, l'Office des étrangers prend, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 27 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

*L'intéressé a été appréhendé en flagrant délit de travail en noir pour le compte de l'ASBL [L. S. T.] [...]. Le PV [...] a été établi par l'Inspection Sociale. Il existe donc un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public par la continuité par l'intéressé du travail en noir. De plus, l'intéressé n'a pas de résidence légale connue en Belgique : Il existe donc un risque de fuite. Pour ces raisons, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour le départ volontaire.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

*Ayant été appréhendé en flagrant délit de travail en noir pour le compte de l'ASBL l'ASBL [L. S. T.] [...] située [...] à 1050 Ixelles (faits consignés dans le PV [...] de l'Inspection Sociale, l'intéressé représente un risque certain pour la sauvegarde de l'ordre public. Le comportement délictueux dont il fait preuve par la pratique du travail sans en avoir l'autorisation justifie tout à fait une interdiction de 2 (deux) ans. Au vu de ces faits, l'interdiction d'entrée de 2 (deux) ans est proportionnelle ».*

1.3. Par un arrêt n° 150 310 du 31 juillet 2015, le Conseil de céans a constaté le désistement du requérant à l'égard du recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée, visés au point 1.2.

1.4. Le 14 août 2015, le requérant a été rapatrié à Rome.

## **2. Procédure.**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'interdiction d'entrée visée au point 1.2., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

*« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».*

Dans la mesure où l'exécution de l'interdiction d'entrée visée au point 1.2. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*

l'Union européenne qui « indique dans un récent arrêt que le danger pour l'ordre public ne résulte pas automatiquement de la commission d'une infraction pénale » avant de faire valoir que « *la décision querellée n'indique pas en quoi le comportement du requérant constitue une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » et que « *la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences des articles de 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'interprétation de la « notion d'ordre public » au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne* ». Elle relève, se référant à l'arrêt Z. ZH, aff. C-554/13 du 11 juin 2015, qu' « en outre, la CJUE considère comme pertinent, dans le cadre de l'appréciation de la notion de danger à l'ordre public, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation personnelle du ressortissant concerné et susceptible de renseigner quant au degré de la menace qu'il présente pour l'ordre public. Dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis une infraction ou a fait l'objet d'une condamnation pénale, la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission figurent au nombre des éléments pertinents (§ 65) ».

Elle ajoute qu' « *au moment de son arrestation, le requérant a produit plusieurs documents indiquant qu'il a un séjour régulier en Italie, il a renseigné qu'il souffrait de la tuberculose et était suivi dans le Royaume depuis le mois de mai* » et qu' « *Il a en outre communiqué l'identité et l'adresse de sa fiancée où il pouvait être joint en cas de nécessité* ». Elle expose que « *la carte de séjour produit pa[r] le requérant est [en cours] de validité et indique très clairement le motif de son séjour, à savoir : « motif familial »* ».

Elle argue ensuite qu' « *il ressort de la pratique du droit social belge que le « travailleur au noir » ne subit aucune sanction administrative ni pénale* » et que « *la décision querellée relève d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce [que] l'activité illégale prêtée au requérant par l'inspection sociale ne met pas gravement en péril l'ordre public et la sécurité nationale* ». Elle conclut que « *La décision d'interdiction d'entrée est donc illégale* » et que « *l'administration n'observe pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle rappelle que « la CJUE précise dans l'arrêt précité que l'appréciation du danger pour l'ordre public doit se faire au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant concerné constitue un danger réel et actuel. Cela implique que lorsqu'un État s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, il méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité (§50). La Cour en conclut que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public » et qu' « *en d'autres termes, la condamnation pénale n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante, ni un obstacle au constat de l'existence d'un danger pour l'ordre public. En l'espèce, il y a aucune condamnation* » et relève qu' « *En l'espèce, il y a aucune condamnation* ».

Elle ajoute « *en ce qui est du risque de fuite* », que « *la partie adverse était au courant du fait que le requérant avait un séjour légal en Italie et était suivi par un pneumologue à l'hôpital [S.] d'Anvers* » et que « *Le traitement du requérant prendra fin au mois de novembre 2015, ce qui justifie qu'il soit régulier sur le territoire du Royaume* ». Elle expose que le requérant « *avait en outre communiqué l'adresse de sa fiancée* » et que « *ces éléments étaient normalement de nature à décider la partie adverse à écarter le risque de fuite, quid non en l'espèce. D'où l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle allègue qu' « *au regard de la pratique du droit social belge et des ressorts qui y sont réservés au[x] travailleurs « au noir » qui sont considérés comme des victimes et y égard à la notion d'ordre public tel que définie par la CJUE, la motivation de la partie adverse viole l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité* », que « *les circonstances de l'espèce ne justifient aucunement l'interdiction d'entrée de deux ans et l'absence [de] délai pour le départ volontaire* » et qu' « *il ressort donc des décisions querellées qu'elles ne se limitent qu'à indiquer une motivation qui est étrangère et qui ne répond pas aux prescrits légaux* ».

Elle relève que « *la partie adverse ne fait aucunement allusion au fait que le requérant est détenteur d'un titre séjour en Italie* » et qu' « *Elle n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision* ».

querellée ». Elle conclut que « *la décision querellée repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant illégale* » et qu’ « *il appert de la suite de la motivation, qu'il s'agit plutôt de mauvaise foi de la part de la partie adverse* ». Elle insiste sur le fait que « *le requérant a pu démontrer qu'il a un séjour légal en Italie* » et estime que « *cette motivation reste confuse et insuffisante et partant illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Sous un titre intitulé « *La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)* », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des considérations théoriques à cet égard, avant de faire valoir que « *le requérant avait un séjour légal en Italie et était suivi par un pneumologue à l'hôpital [S.] d'Anvers* ». Elle expose que « *Le traitement du requérant prendra fin au mois de novembre 2015, ce qui justifie qu'il soit régulier sur le territoire du Royaume* » et que « *le requérant et en cours de traitement pour soigner sa tuberculose et est suivi par un pneumologue qui connaît très bien l'état de sa pathologie* ». Elle relève qu’ « *Afin de bénéficier de ce traitement, le requérant utilise sa carte de santé* » et estime qu’ « *un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans va l'empêcher de poursuivre le traitement qu'il a déjà commencé dans le Royaume et l'éloignera du médecin qui le suit régulièrement* ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que l'acte attaqué violerait les articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

- 1° *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° *le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de la loi et constate qu’ « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé qu’ « *il existe un risque de fuite* », conformément à l'article 74/14§3, 1°, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », constat posé par la partie défenderesse conformément à

l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe. Rappelons en effet que la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire en raison d'un risque de fuite motivait l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée, lequel a été exécuté et a donc disparu de l'ordonnancement juridique, et qui n'est par ailleurs pas attaqué en l'occurrence. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle fait valoir que les éléments qu'elle a fait valoir « étaient normalement de nature à décider la partie adverse à écarter le risque de fuite » dès lors que ces arguments ont trait à l'ordre de quitter le territoire susmentionné. De plus, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à l'argumentation qu'il développe afin de contester le risque de fuite dès lors qu'il a été rapatrié, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt.

Rappelons que, conformément à l'article 74/11§1<sup>er</sup>, alinéa 2, « lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans ». Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de deux ans, la partie défenderesse a estimé qu'« *Ayant été appréhendé en flagrant délit de travail en noir pour le compte de l'ASBL [L. S. T.] [...] située [...] à 1050 Ixelles (faits consignés dans le PV [...] de l'Inspection Sociale, l'intéressé représente un risque certain pour la sauvegarde de l'ordre public. Le comportement délictueux dont il fait preuve par la pratique du travail sans en avoir l'autorisation justifie tout à fait une interdiction de 2 (deux) ans. Au vu de ces faits, l'interdiction d'entrée de 2 (deux) ans est proportionnelle* ».

La jurisprudence de la Cour de justice, en son arrêt Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, citée par la partie requérante, est relative à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel précise que « *S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* » et à la notion de « danger pour l'ordre public » qui y figure.

Rappelons que l'acte attaqué a été pris en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui transpose l'article 11 de la directive 2008/115.

En l'occurrence, si la partie défenderesse a constaté que le requérant « a été appréhendé en flagrant délit de travail en noir » et qu'« il existe donc un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public par la continuité par l'intéressé du travail en noir », il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, hypothèse dans laquelle la partie défenderesse pouvait prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, conformément à l'article 74/11 précité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il s'ensuit que la jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait usage de la notion de « danger pour l'ordre public » telle qu'elle est interprétée par la Cour dans cet arrêt.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement avoir travaillé « au noir ». La circonstance que « le travailleur au noir ne subit, selon le requérant, aucune sanction administrative ni pénale » n'est pas de nature à contester utilement le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué contiendrait une motivation « étrangère et qui ne répond pas aux prescrits légaux ».

Le requérant se borne à faire référence à l'arrêt de la Cour de justice précité, à faire état du fait qu'il dispose d'un titre de séjour régulier en Italie, sans en tirer aucune critique concrète des motifs de l'acte attaqué, et à rappeler qu'il souffre de tuberculose et qu'il est suivi en Belgique « depuis le mois de mai » et que son traitement prendra fin au mois de novembre 2015. Relevons que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de*

*l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il convient de relever à cet égard que le requérant reste en défaut de démontrer que le traitement médical qu'il nécessite n'est pas disponible en Italie.

Le requérant rappelle également avoir communiqué l'adresse de sa fiancée. S'agissant de ce dernier élément, relevons qu'il ne trouve aucun écho au dossier administratif, de même que ce dernier ne contient aucun élément relatif à cette relation, non autrement étayée, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Le Conseil tient à rappeler que l'annulation éventuelle de l'interdiction d'entrée attaquée n'engendrerait nullement comme conséquence que le requérant « soit régulier sur le territoire du Royaume », comme semble le soutenir la partie requérante dans sa requête.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET